



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2017, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305 AFIN DE D'ENCADRER LES CAFÉS-TERRASSES ET D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT UN TEL ÉQUIPEMENT DANS LA ZONE AC-1.

ADOPTÉ LE 6 MARS 2017 PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 987-2017

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'EFFET QUE:

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 6 mars 2017, le conseil a adopté un second projet de règlement portant également le numéro 571-2017 (résolution no. 987-2017) et modifiant le règlement de zonage numéro 305.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour chacune de ces dispositions, la ou les zones concernées ainsi qu'une brève description de l'objet de la disposition.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Les dispositions du second projet de règlement numéro 571-2017 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

2.1 Les dispositions visant à modifier le CHAPITRE V – USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

L'article 5.1.3.3.3, intitulé «Cafés-terrasses », est ajouté et est libellé comme suit :

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

- 1- Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2- Nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe numéro 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;
- 3- Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 7.3;
- 4- Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;
- 5- Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;
- 6- La préparation de repas ou faire jouer de la musique est interdit à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7- Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8- Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 9- La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite. »

- Zone concernée : **AC1**;
- Zones contiguës : AA-1, AA-5, CO-1 ET CO-2.

2.2 Les dispositions visant à modifier les GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Modification de la GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE « AC-1 »

Objet : L'article 12.1.6.6, intitulé « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 », est ajouté et est libellé comme suit :

« 12.1.6.6 Café-terrasse de la zone AC-1

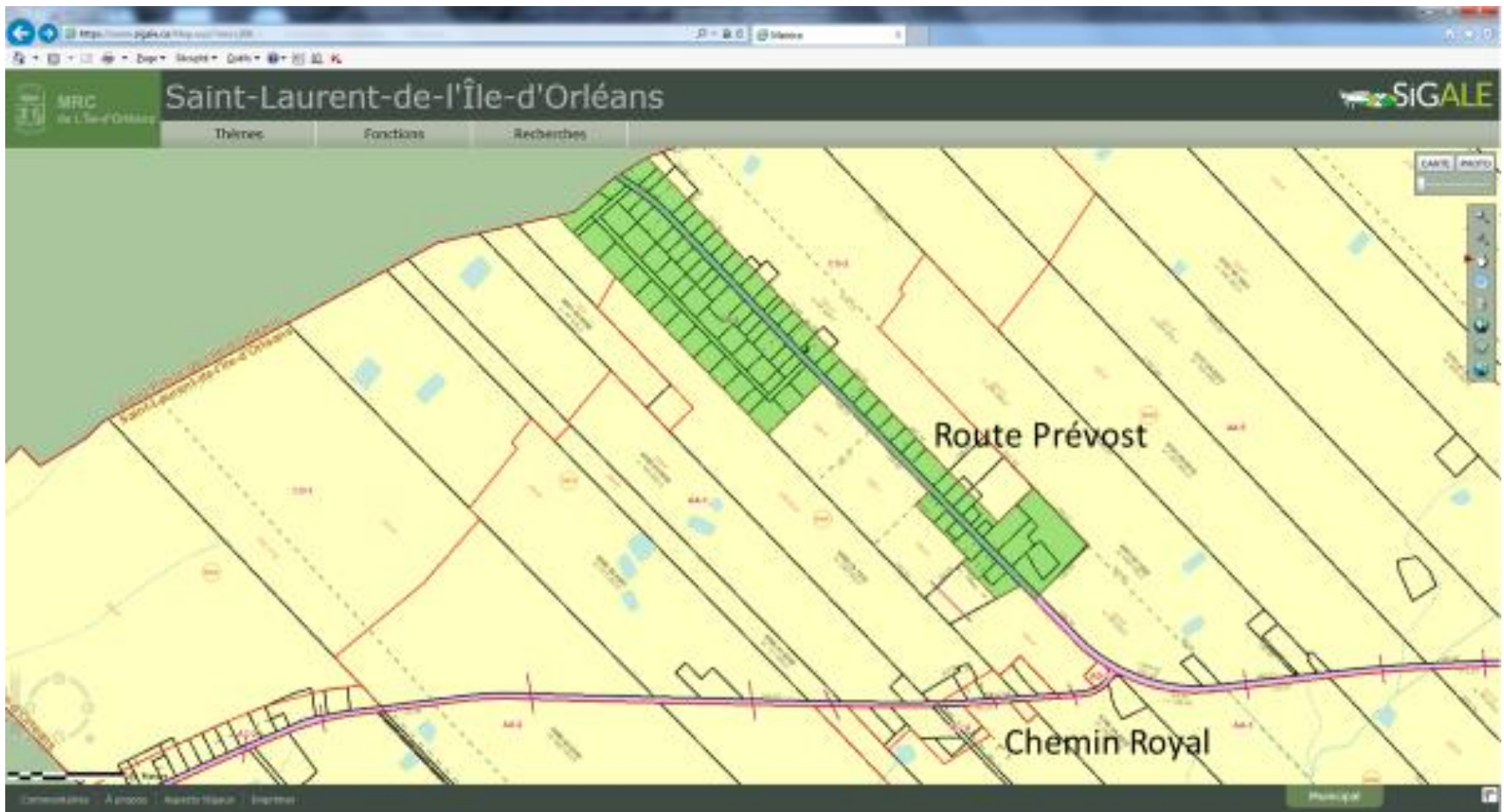
Un café-terrasse, comme usage complémentaire à restaurant de motel, est autorisé dans la zone AC-1. Nonobstant l'article 5.1.3.3.3, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 70 m² et le côté latéral ouest de la terrasse doit être pourvu, sur toute sa longueur, d'un mur de bois non ajouré d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Dispositions particulières » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones AC-1 à AC-6, de la ligne « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 ».

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à autoriser dans la zone AC-1 un café-terrasse au respect des normes applicables.

- Zone concernée : AC-1;
- Zones contiguës : AA-1, AA-5, CO-1 ET CO-2.

3. Description des zones



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- b) Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 24 mars 2017.
- c) Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

- 5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 16 mars 2017 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 16 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet de règlement numéro 571-2017 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 571-2017 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 1330, chemin Royal, aux heures normales de bureau.

Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ce 16^e jour de mars 2017.